

Solde des congés 2021/2022
Solde des RTT 2022

Le droit à congés payés et à repos (RTT) s'exerce chaque année et ne peut être reporté.

Pour une meilleure anticipation et organisation des plannings, votre responsable va prochainement recueillir vos souhaits de départ en congés pour la période du **1er octobre 2022 au 31 mai 2023**.

PLANIFICATION DES CONGES POUR LA PERIODE DU 1^{ER} OCTOBRE 2022 AU 31 MAI 2023

<u>Fin des congés d'été 2022 :</u>	Dates de prise de CP	Date-limite de remise des demandes
	1er octobre au 31 octobre 2022	30 septembre 2022

<u>Solde des congés acquis sur la période 2021/2022 :</u>	Dates de prise de CP	Date-limite de remise des demandes
	1er novembre 2022 au 31 janvier 2023	14 octobre 2022
	1er février et 31 mai 2023	10 février 2023

Vos demandes de congés sont arbitrées selon les nécessités de fonctionnement de l'unité (baisse d'activité, fermetures liées aux congés ou au régime RTT des entreprises clientes, possibilités de remplacement sur le secteur ou sur la Direction Régionale ou d'accueil des salariés des autres divisions).

L'ordre des départs est fixé par l'employeur compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et de l'ancienneté de ces derniers (les époux travaillant dans la même entreprise ont droit à un congé simultané). Sauf circonstances exceptionnelles, il n'est pas possible de modifier l'ordre et les dates de départ dans le mois qui précède le départ.

PRISE DES CONGES ACQUIS (2021/2022) ET RELIQUATS

Le solde des CP acquis – compteur « CP acquis » sur votre bulletin de paie - et les éventuels CP reliquats doivent être pris **avant le 31 mai 2023**. **Aucun report au-delà de cette date ne sera accepté.**

Cumul de congés payés sur la deuxième année : Par exception à ce qui précède, les salariés d'origine étrangère ou originaires des DOM-TOM ont la possibilité de demander le cumul de leurs CP sur l'année 2022/2023. La demande doit être faite sur le formulaire ad hoc auprès du Responsable de Restaurant et être communiquée au Centre d'expertise Paie **avant le 30 avril 2023**. Il est de la responsabilité de votre hiérarchie de vérifier l'application de cette règle du cumul et d'imposer la prise de ces congés cumulés avant le 31 mai 2023. Cette demande, à l'initiative du salarié, entraînera la renonciation par ce dernier au bénéfice des jours de fractionnement.

PRISE DES AUTRES JOURS DE CONGES ET DE RTT

Type de congés	Date-limite de prise des congés
Congés ancienneté	31 décembre 2022
RTT 2022	31 janvier 2023
Congés de fractionnement	31 mai 2023

Aucun report au-delà de ces dates ne sera accepté.

La planification des CP ne doit pas conduire à différer la prise des jours de repos RTT.

Les jours de RTT sont fixés d'un commun accord de manière régulière au cours de l'année ; à défaut d'accord, les règles sont les suivantes :

- Employés : 6 jours à l'initiative du salarié (5 JRTT + 1 JTH/Jour Temps d'Habillage) et 5 jours à l'initiative du responsable hiérarchique (4 JRT + 1 JTH/Jour Temps d'Habillage).
- Agent de maîtrise non RU : 8 jours à l'initiative du salarié et 7 jours à l'initiative du responsable hiérarchique.

RAPPEL

FERMETURE DU SIEGE, DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES AGENCES SUR DES PERIODES DE FAIBLE ACTIVITE DE L'ANNEE 2022

Pour rappel, après consultation du CSE Central en date du 18 janvier 2022, la Direction a décidé de procéder à la fermeture des services du Siège, des Directions Régionales et des Agences sur les périodes de faible activité due aux congés de fin d'année.

Ainsi, lesdits services seront fermés :

- Pour le pont de la Toussaint le 31 octobre 2022
- Pour les congés de fin d'année du 26 décembre au 31 décembre 2022

Ce calendrier est applicable à l'ensemble des collaborateurs du Siège, des Directions Régionales et des Agences, sous réserve d'éventuelles permanences décidées par la Direction en raison des nécessités de service.

Les collaborateurs de structures de ces services devront poser des congés ou des JRTT sur cette période de fermeture.

Votre Responsable des Ressources Humaines reste votre interlocuteur privilégié pour toutes questions spécifiques.

David VERDIER
Directeur des Ressources Humaines